



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Port-la-Nouvelle
(Aude)**

N°Saisine : 2023-011403

N°MRAe : 2023ACO46

Avis émis le 09 mars 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2023 - 011403 ;**
- **modification simplifiée n°6 du PLU de Port-la-Nouvelle (Aude) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, commune de Port-la-Nouvelle ;**
- **reçue le 11 janvier 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 janvier 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Port-la-Nouvelle (29 km² et 5 905 habitants – INSEE, 2020) procède à la modification simplifiée n°6 de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2014, afin de :

- permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque et d'une installation de production d'hydrogène en zone à urbaniser AUK1¹ de son PLU ;
- toiler le règlement écrit du PLU ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU se traduit par :

- l'actualisation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « secteur développement portuaire » portant sur les zones AUK1 et AUK2² ;
- la modification du règlement écrit de la zone AUK1 pour y supprimer l'interdiction des installations de production d'énergie au sol d'une part, et pour adapter les règles relatives à la toiture (sa pente) ainsi qu'à la hauteur passant de 12 à 12,5 mètres pour l'usine d'hydrogène d'autre part ;

¹ zone d'urbanisation future terrestre destinée à l'implantation d'établissements industriels, commerciaux, de stockage ou de transport, liés à l'activité portuaire et logistique

² zone d'urbanisation future industrielle portuaire maritime

Considérant que la commune est concernée, sur une partie de son territoire par le site classé du « Canal de la Robine³ », et, sur sa totalité, par la zone tampon UNESCO définie au titre de la protection du Canal du Midi⁴ ;

Considérant qu'une partie du parc photovoltaïque est située dans la zone sensible du canal du Midi et du canal de la Robine, correspondant au paysage qui constitue les premiers plans visuels nettement perçus depuis les abords du canal d'une part, et en limite immédiate du site classé du canal du Midi, comprenant le canal de la Robine, et le site classé des paysages du canal du Midi, d'autre part ;

Considérant que de ce fait l'évaluation des incidences propre à ces enjeux ainsi que sur la thématique paysagère est attendue ainsi que la définition, si nécessaire, de mesures appropriées, y compris réglementaires ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Port-la-Nouvelle (Aude), objet de la demande n°2023 - 011403, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Port-la-Nouvelle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).

³ Le canal de la Robine représente une branche latérale du canal du Midi reliant Narbonne et Port la Nouvelle. Le Canal de la Robine à l'instar du Canal du Midi est classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

⁴ <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables/Presentation/Patrimoine-mondial>